

Fiche de jurisprudence

EAU

L'obligation d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs s'applique aux ouvrages existants quelles que soient les difficultés techniques

A retenir :

Même si la conception de certains barrages rend difficile voire impossible techniquement la construction de passes à poissons, dès lors que l'article L. 432-6 du code de l'environnement n'a prévu aucune exception à l'obligation qu'il édicte, le préfet est tenu de faire respecter cette obligation. En l'absence de délai fixé par le code, il lui appartient de fixer le délai qui lui paraît réaliste et convenable au vu des cas particuliers.

Références jurisprudence

[CAA Nantes, 26 novembre 2010, n°09NT00920, union régionale de Bretagne-Maine-Normandie des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique](#)

Précisions apportées

[L'article L. 432-6 du code de l'environnement](#), désormais abrogé, disposait que dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont la liste était fixée par décret, tout ouvrage devait comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages existants devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans (à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin). La mise en œuvre de cette obligation pouvait cependant poser des difficultés pour certains ouvrages dont la conception ancienne rendait difficile voire impossible le respect de cette obligation.

L'affaire examinée par la cour administrative d'appel de Nantes concernait deux barrages édifiés sur la Sélune, fleuve côtier qui se jette dans la baie du mont Saint Michel (cours d'eau riche en saumons et classé comme cours d'eau à migrateurs). Ces barrages ne sont pas équipés de dispositifs permettant la circulation des poissons migrateurs : ils devaient être mis en conformité au plus tard le 3 janvier 1991 et ne l'ont pas été.

Deux associations de pêche ont alors demandé au préfet de la Manche de mettre en demeure l'exploitant des barrages d'installer les dispositifs permettant la libre circulation des poissons migrateurs. À la suite d'un premier recours, le préfet a finalement pris un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant des barrages (demandant un rapport technique mais sans fixer de délai précis pour réaliser les dispositifs).

Devant la cour administrative d'appel, les associations requérantes font valoir que la mise en demeure n'était assortie d'aucun délai.

La cour confirme :

1. que le préfet, en situation de compétence liée, devait faire usage de ses pouvoirs de police de l'eau en édictant une mise en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai déterminé ;
2. que le code de l'environnement n'a pas prévu d'exception à l'obligation de libre circulation des poissons migrateurs.

Au cas d'espèce, l'administration avait annoncé avoir décidé de ne pas renouveler la concession hydroélectrique et de faire démanteler ces barrages avant fin 2013. Statuant en juge de plein contentieux, la cour a donc fixé à l'exploitant un délai de remise en conformité jugé réaliste, reprenant l'échéance de démantèlement des ouvrages.

Désormais, les dispositions applicables sont celles de l'[article L214-17,2°](#), qui prévoit l'établissement d'« *une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.* »

Le délai de cinq ans que cet article laisse aux propriétaires d'ouvrages pour la réalisation de passes à poissons ne s'applique qu'aux ouvrages existants et régulièrement installés. Le législateur n'a pas entendu accorder un délai supplémentaire aux propriétaires pour les travaux qui auraient dû être effectués dans les délais fixés par l'article L. 432-6 ([CAA Nancy, 09/06/2016, 15NC00542](#)).

Référence : [2011-976](#)

Mots-clés : [Eau](#), [installation](#)